

Le Maire de la Ville de Carmaux,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-1 à 411-5 et R 411-25 à R 411.28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière "signalisation temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Vu la demande présentée par l'AFEV Albi afin d'organiser un concours de ramassage de déchets pour sensibiliser les plus jeunes au tri, le mercredi 8 mars 2023 de 14h à 16h, place Jean Jaurès,

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures utiles pour éviter les accidents et assurer le bon ordre et la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de permettre à l'AFEV Albi d'organiser un concours de ramassage de déchets pour sensibiliser les plus jeunes au tri et déposer un stand :

Mercredi 8 mars 2023 de 13h à 17h

Le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront strictement interdits sur 3 places de stationnement soit 15 mètres, sur la partie située à l'angle de la place Jean Jaurès sous le panneau d'information de la Ville, en bordure de l'avenue Jean Jaurès.

Article 2 : Toute la signalisation réglementaire interdiction de stationner et de circuler sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de la loi en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Carmaux, Monsieur le Chef de Circonscription de Police de Carmaux et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,
Fait à Carmaux, le 27 février 2023
Le Maire,
Jean-Louis BOUSQUET



Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.